



Statuts de l'association « LA VILLE EN COMMUN » **(Mis à jour pour l'exercice 2017-2019)**

PRÉAMBULE

La France traverse une crise politique profonde.

L'abstention massive qui touche tous les scrutins, nationaux ou locaux, traduit une désaffection, sinon une méfiance, des citoyens vis-à-vis de l'action publique.

La montée du vote d'extrême droite, le recul de l'influence des idéaux de liberté, d'égalité, de solidarité et d'émancipation sociale se traduit par une perte d'influence des forces se réclamant de ces courants de pensée.

Ce phénomène est particulièrement net s'agissant de la gestion municipale, de nombreuses villes gérées, souvent pendant de longues années, par des mouvements politiques s'en réclamant ayant basculé à droite lors des élections de 2014.

Longtemps identifiée au travers de ce que l'on a appelé « le socialisme puis le communisme municipal », la gestion locale des héritiers de ce mouvement n'est pas immédiatement perçue comme novatrice ou différente de la gestion assumée par d'autres forces politiques.

C'est dans ce contexte qu'intervient la création de l'association « LA VILLE EN COMMUN ».

ARTICLE PREMIER – NOM ET CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LA VILLE EN COMMUN ».

ARTICLE 2 - OBJET

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Aider à réinventer des politiques territoriales transformatrices et progressistes.
- Susciter et recenser les réflexions sur la citoyenneté, les représentations sociales de tous types, l'habitat, l'aménagement des territoires, la détermination et la mise en œuvre de services publics locaux. Travailler sur les évolutions contemporaines de l'urbain, de ses perceptions, y compris par les non-urbains, et plus généralement sur l'organisation et l'aménagement des territoires.
- Analyser les transformations des groupes sociaux, des réseaux de sociabilité, les possibilités et les difficultés de la nécessaire mise en commun et du vivre ensemble

- Constituer un lieu de recherches et d'études, de production d'idées, d'expérimentations portant sur la multiplicité des initiatives alternatives se développant en tous lieux et sous toutes les formes, associatives ou coopératives, mais également dans des structures plus institutionnelles, telles les collectivités locales ou leurs groupements.
- Offrir des services liés aux thématiques générales de la vie locale dans le but de mutualiser des expériences et les réflexions et de permettre une réappropriation citoyenne des enjeux.
- Organiser ou participer à toutes initiatives en lien avec l'objet de l'association: séminaires, colloques, congrès, etc.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 2 bis rue de Nice 75011. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4- DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Peut être membre de LA VILLE EN COMMUN toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de l'association.

ARTICLE 6 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. Acquisition de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 – COTISATIONS ET RESSOURCES

1. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et autres aides privées que l'association peut légalement recevoir ;
- de manière accessoire, du montant des ventes des études, rapports et notes réalisés par l'association ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

2- Exercice financier :

L'exercice financier et comptable va du 1^{er} Janvier au 31 décembre de chaque année.

3- Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé à 20 euros pour les personnes physiques le nouvel exercice 2019
Pour les personnes morales, le montant de la cotisation sera calculé au regard du nombre de personnes physiques qui la compose. A savoir 0.05 euros par habitants pour une collectivité, par adhérents pour une association, avec un minimum de 100 €.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Elle participe à définir les grandes orientations de travail pour les mois à venir.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations. La convocation est transmise par tout moyen, et notamment par voie électronique (e-mail). Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont examinés, sauf ajout de dernière minute qui ne peut se faire qu'à la demande du président.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Un membre absent de l'assemblée peut déléguer sa voix à un mandataire.

Un même membre présent peut bénéficier de plusieurs mandats de représentation.

Tous les votes s'effectuent à main levée, à l'exception de l'élection des membres du bureau, qui peut, à la demande de la moitié des membres présents ou représentés, s'effectuer à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée se réunira uniquement pour ce qui concerne la modification des statuts, la dissolution de l'association, et les actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus pour 2 années par l'assemblée générale, en son sein. Le conseil met en œuvre les orientations arrêtées par l'assemblée générale.

Ses membres sont rééligibles.

Le bureau se compose:

1. duprésident, et si besoin de vices présidents
2. d'un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;
3. d'un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.
- 4.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil détermine les sujets d'études, de débats et les grandes activités de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est possible pour un membre du bureau de se faire représenter par un mandataire, ou de donner procuration à un autre membre du bureau.

En cas de vacances, il est procédé au remplacement définitif du membre absent par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit sur convocation du président, effectuée par tous moyens, ou à la demande écrite du quart de ses membres.

Le conseil peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'il souhaite.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix, et à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et adressé aux membres du conseil pour approbation, dans les 15 jours, avant ratification.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est le mandataire de l'association. Il peut engager l'association dès lors que cela entre dans l'objet social de l'association, et qu'il n'outrepasse pas les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.

Il représente l'association en justice et a la capacité d'ester en justice.

Le trésorier informe les autres membres lors de chaque réunion de la situation financière de l'association.

Le vice-président ou les vices présidents assistent le président et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de la tenue du fichier des adhérents, des convocations et procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales.

Les membres du conseil d'administration sont appelés à jouer des rôles actifs dans le fonctionnement de l'association. Les modalités de ces affectations en sont déterminées par le conseil.

ARTICLE 11 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles du président et des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur fixant les points d'organisation et de gestion non prévus par les présents statuts peut être établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale en est informée.

ARTICLE 13 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 14- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et, prioritairement, à une association poursuivant des buts similaires. Ce transfert sera réalisé après avis pris à la majorité du bureau.

Article 15- LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, notamment en ce qui concerne l'emploi des subventions et libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

« Fait à Paris, le »